



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 39424

Texte de la question

M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. Pour la demande d'attribution du revenu minimum d'insertion d'un enfant célibataire de plus de vingt-cinq ans vivant chez ses parents sont prises en compte les ressources du foyer, y compris celles des parents. Or, dernièrement, certains services administratifs en charge du RMI ont indiqué qu'il ne fallait pas tenir compte des ressources des parents. Une telle interprétation appliquée au cas d'un enfant célibataire vivant dans un milieu aisé aurait pour conséquence d'attribuer le RMI à une personne favorisée. Cette interprétation éloignerait la loi de son objectif premier qui est d'aider ceux qui se trouvent dans un certain dénuement. Aussi, il lui demande de préciser les modalités d'attribution du RMI dans le cas d'un enfant célibataire de plus de vingt-cinq ans vivant au foyer de ses parents.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les modalités d'attribution du RMI dans le cas d'un enfant célibataire de plus de vingt-cinq ans vivant au foyer de ses parents. L'article 23 de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au RMI subordonne le versement de l'allocation à la condition que l'intéressé fasse valoir certaines de ses créances alimentaires, c'est-à-dire celles qui lui sont dues au titre du devoir de secours ou de l'obligation d'entretien entre époux ainsi que de l'entretien des enfants instituées par le code civil. En revanche, la loi relative au RMI ne conditionne pas l'attribution de RMI à l'examen des ressources des parents des demandeurs du RMI. Les difficultés que peut soulever au regard de l'équité le cas de jeunes demandeurs du RMI de plus de vingt-cinq ans dont les parents bénéficient de revenus élevés fait actuellement l'objet d'un examen en vue de leur apporter une solution appropriée. Néanmoins, il convient d'observer que, d'ores et déjà, les jeunes hébergés à titre gratuit chez des parents ou des amis se voient automatiquement appliquer le forfait logement, ce qui diminue en proportion leur allocation de RMI et constitue déjà une prise en compte partielle des solidarités familiales dont ils bénéficient. En outre, le projet de loi relatif au renforcement de la cohésion sociale, qui a été transmis au Conseil économique et social à la fin du mois de septembre, précisera les dispositions nécessaires pour orienter efficacement, par l'insertion professionnelle et l'emploi, les allocataires du RMI et ce notamment par l'instauration des nouveaux contrats d'initiative locale.

Données clés

Auteur : [M. Demassieux Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39424

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2841

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6782